



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Avier-
noz (74) (commune nouvelle : Fillière)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2830

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2830, présentée le 26 août 2022 par Grand Annecy Agglomération, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aviernoz (74) (commune nouvelle de Fillière) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 septembre 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 12 octobre 2022 ;

Considérant que la commune d'Aviernoz (Haute-Savoie) compte 897 habitants sur une superficie de 15,9 km² (données Insee 2014), qu'elle est devenue une commune déléguée suite à son intégration le 1^{er} janvier 2017 dans la commune nouvelle de Fillière (avec les communes d'Évires, Ollières, Saint-Martin-Bellevue et Thorens-Glières), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin Annécien approuvé le 26 février 2014 dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang D (sur 4 rangs, de A à D) et est soumise à la loi montagne ;

Considérant que la modification n°3 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - s'agissant de l'OAP n°1 « zone 1AUa sur le secteur du Chef-lieu-Bas » (0,4 ha), pour modifier les modalités d'ouverture à l'urbanisation (suppression de la mention de 3 tranches), augmenter le gabarit (R+1 passe à R+2) et le nombre de logements (25 passe à 29), modifier l'implantation des bâtiments et élargir l'interface avec le cours d'eau ;

- s'agissant de l'OAP n°2 « zone 1AUa et 1AUe sur le secteur du Chef-lieu-Bas » (0,36 ha), pour modifier l'accès ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - inverser les zones 1AUa et 1AUe de l'OAP n°2 sur le secteur du Chef-lieu-Bas (0,36 ha), diminuer et rectifier la localisation de l'emplacement réservé n°1 ;
 - ajouter l'identification de dix bâtiments patrimoniaux au titre des articles L. 151-11 et L. 151-19 du code de l'urbanisme ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - faire référence au zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire ;
 - modifier les règles de hauteurs dans le secteur 1AUa du Chef-lieu Bas (OAP n°1) ; (majoration de la hauteur de +1,50 m) ;
 - interdire la création ou l'agrandissement d'un camping en zone N ;

Considérant que l'évolution projetée du PLU ne présente pas d'incidences significatives sur l'environnement, notamment sur la consommation d'espace agricole ou naturel, la biodiversité, les sols, la ressource en eau, l'énergie, la santé humaine, les émissions de gaz à effet de serre et les risques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aviernoz (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aviernoz (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2830, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aviernoz (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, son membre

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).